

Maire

Greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, tenue le mardi 8 mars 2022 à 20h00, au Centre communautaire, située au 2842, rue Principale, à Sainte-Justine-de-Newton. Sont présents, sous la présidence de Monsieur le maire Shawn Campbell, les membres du conseil suivants : Louis-Philippe Thauvette, Pierre Cholette, Jean Giroux-Gagné, Mario Pitre, Geneviève Raymond et Aline Charbonneau, tous formant quorum. Le directeur général et greffier-trésorier, M. François Day, et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, Mme Natacha Gauthier, sont aussi présents.

22-03-01

Adoption de l'ordre du jour

Monsieur le Maire fait lecture de l'ordre du jour.

1. **Adoption de l'ordre du jour**
2. **Approbation du procès-verbal de la séance de février 2022**
3. **Approbation des comptes payés et à payer de février 2022**
4. **Dossiers en cours**
 - 4.1 Adoption du Règlement numéro 371 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux
5. **Nouveaux dossiers**
 - 5.1 Embauche d'un premier répondant
 - 5.2 Embauche d'un sauveteur suppléant
 - 5.3 Approbation des tarifs d'inscription au camp de jour 2022
 - 5.4 Projet de règlement relatif aux comités de travail – Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement
6. **Adjudication de contrats**
 - 6.1 Regroupement de l'UMQ pour l'achat de sel de déglacage 2022-2023
 - 6.2 Renouvellement de l'entente de l'ARTM relatif au transport adapté
7. **Divers**
 - 1°- Soutien à l'Ukraine
8. **Mot du maire**
9. **Questions des citoyens**
10. **Ajournement ou levée de la séance**

IL EST PROPOSÉ PAR : Louis-Philippe Thauvette

APPUYÉ PAR : Aline Charbonneau

ET RÉSOLU,

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

22-03-02

Approbation du procès-verbal de la séance de février 2022

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 février 2022 a été remise à chaque membre du Conseil au moins 72 heures avant la présente séance et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu, une dispense de lecture est accordée.

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Giroux Gagné

APPUYÉ PAR : Pierre Cholette

ET RÉSOLU,

Maire

Greffier-trésorier

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 février 2022 soit approuvé tel que rédigé par le directeur général et greffier-trésorier sous réserve de la rectification d'une faute d'orthographe au mot « couteau » dans la résolution 22-02-17.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, certifie par les présentes que la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a les fonds nécessaires au paiement des dépenses décrites ci-dessous pour le mois de février 2022 et approuvées par le conseil municipal.

Directeur général et greffier-trésorier

22-03-03

Approbation des comptes payés et à payer de février 2022

**IL EST PROPOSÉ PAR : Geneviève Raymond
APPUYÉ PAR : Louis-Philippe Thauvette
ET RÉSOLU,**

D'approuver et de payer les comptes fournisseurs et la paye des employés selon la liste 2022-03-08.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

22-03-04

Adoption du Règlement numéro 371 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 371

ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a adopté, le 14 février 2018 le *Règlement numéro 347 portant sur l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

Maire

Greffier-trésorier

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Aline Charbonneau à la séance ordinaire du 8 février 2022 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 371 a été adopté à la séance ordinaire du 8 février 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Giroux-Gagné,
APPUYÉ PAR : Pierre Cholette,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

D'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 371 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 371 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

Maire

Greffier-trésorier

- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : Interprétation

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 371 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux*.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont

Maire

Greffier-trésorier

- le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
 - 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : Application du Code

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : Valeurs

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

Maire

Greffier-trésorier

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : Règles de conduite et interdictions

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
 - 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
 - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
 - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
 - 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.
 - 5.2.1.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
 - 5.2.1.2 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
 - 5.2.1.3 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
 - 5.2.1.4 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
 - 5.2.1.5 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Maire

Greffier-trésorier

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y

Maire

Greffier-trésorier

mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité.

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

Maire

Greffier-trésorier

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Maire

Greffier-trésorier

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : Mécanisme d'application, de contrôle et de sanctions

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine,

Maire

Greffier-trésorier

comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : Remplacement

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 347 portant sur l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton*, adopté le 14 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Maire

Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	8 février 2022
Adoption du projet de règlement :	8 février 2022
Adoption du règlement :	8 mars 2022
Publication :	10 mars 2022
Entrée en vigueur :	10 mars 2022

22-03-05 **Embauche d'un premier répondant**

**IL EST PROPOSÉ PAR : Mario Pitre
APPUYÉ PAR : Aline Charbonneau
ET RÉSOLU,**

D'embaucher M. Jean-Philip Moser au poste de premier répondant pour le Service de sécurité incendie de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

22-03-06 **Embauche d'un sauveteur suppléant**

**IL EST PROPOSÉ PAR : Geneviève Raymond
APPUYÉ PAR : Jean Giroux-Gagné
ET RÉSOLU,**

D'embaucher M. Robin Ferenc Dubé au poste de sauveteur-surveillant suppléant à la piscine municipale pour la saison estivale 2022 et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer un contrat de travail avec celui-ci.

Maire

Greffier-trésorier

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

22-03-07 **Approbation des tarifs d'inscription du camp de jour 2022**

**IL EST PROPOSÉ PAR : Aline Charbonneau
APPUYÉ PAR : Louis-Philippe Thauvette
ET RÉSOLU,**

D'approuver les tarifs d'inscription suivants pour le camp de jour 2022 :

Temps plein (40 jours) - Résidents

400 \$ - Pour un premier enfant d'une famille

360 \$ - Pour le deuxième enfant de la même famille

340 \$ - Pour le troisième enfant et plus de la même famille

Temps partiel (20 jours) - Résidents

330 \$ - Par un premier enfant d'une famille

300 \$ - Pour le deuxième enfant de la même famille

280 \$ - Pour le troisième enfant et plus de la même famille

*15\$/jour supplémentaire jusqu'à l'occurrence du prix pour un enfant temps plein (400\$)

Frais du service de garde

5,00\$ par enfant pour un service du matin et 5,00\$ par enfant pour un service du soir.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

22-03-08 **Projet de règlement relatif aux comités de travail – Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement**

Le conseiller Jean Giroux-Gagné, appuyé par Mario Pitre, donne avis de motion qu'à une prochaine séance il sera présenté pour adoption, un règlement 372 relatif aux comités de travail. Un projet de règlement est déposé et adopté séance tenante à l'unanimité des conseillers.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON

PROJET DE RÈGLEMENT 372

RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES COMITÉS DE TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton juge qu'il est opportun et d'intérêt public de constituer des comités de travail pour faire l'analyse en profondeur de projets ou dossiers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de constituer les comités de travail de la Municipalité, de définir leur rôle et leur mandat de même que leurs règles de régie interne;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____et appuyé par _____et résolu

QUE le règlement portant le numéro 372 soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

Article 1. Application

Le présent règlement s'applique aux comités de travail constitués par résolution ou règlement.

Maire

Greffier-trésorier

Article 2. Nomination

- 2.1 Les membres des comités de travail sont des membres du conseil et sont nommés par résolution du conseil municipal. Les comités peuvent être composés, dans certains cas, de citoyens choisis parmi les résidents de la Municipalité et devront être nommés par résolution.
- 2.2 Le maire est membre d'office de tous les comités et a droit d'y voter sans toutefois être tenu de le faire.
- 2.3 Le directeur général est membre d'office de tous les comités en tant que fonctionnaire municipal principal mais sans droit de vote. Il doit être dans toutes communications échangées par courriel entre les membres du comité.
- 2.4 Le nombre de membres pour un comité ne devrait pas dépasser cinq personnes et devrait majoritairement être constitué de membres du conseil.

Article 3. Rôle et mandat

- 3.1 Les comités ont un rôle consultatif et leurs recommandations devront être soumises au conseil municipal pour décisions ultérieures.
- 3.2 Les mandats des comités existants sont détaillés à l'annexe A.

Article 4. Pouvoirs

- 4.1 Les comités ont les pouvoirs suivants :
- 4.1.1 Étudier toute question d'intérêt municipal qui relève de leur mandat;
 - 4.1.2 Procéder à des consultations, solliciter des opinions de personnes-ressources ou d'organisme en lien avec la réalisation de leur mandat ;
 - 4.1.3 Faire les recommandations au conseil sur les questions qu'ils ont étudiées.

Article 5. Durée du mandat

La durée du mandat des membres pour chaque comité est deux ans et est renouvelable.

Article 6. Services des employés municipaux

Les demandes d'un membre des comités de travail concernant les services à obtenir des employés municipaux doivent être dirigées au directeur général pour action appropriée.

Article 7. Confidentialité

Tout compte rendu et tout rapport du comité demeurent confidentiels jusqu'à ce qu'ils aient été déposés au conseil, après leur adoption par le comité.

Avis de motion : 8 mars 2022
Adoption du projet de règlement : 8 mars 2022
Adoption du règlement :
Publication :
Entrée en vigueur :

22-03-09

Regroupement de l'UMQ pour l'achat de sel de déglacage 2022-2023

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son

Maire

Greffier-trésorier

nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium);

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au *Règlement de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Louis-Philippe Thauvette

APPUYÉ PAR : Mario Pitre

ET RÉSOLU,

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un contrat d'achat regroupé du chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité, pour la saison 2022-2023;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton s'engage à lui fournir les quantités de chlorure de sodium dont elle aura besoin annuellement en remplissant la fiche d'information et en la retournant à la date fixée;

QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes. Pour la saison 2022-2023, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2% pour les non-membres de l'UMQ;

QU'UN exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

22-03-10

Renouvellement de l'entente de l'ARTM en matière de transport adapté

CONSIDÉRANT QUE l'entente de transport adapté avec l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) a pris fin le 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de renouvellement de l'entente de transport adapté avec l'ARTM comprend le même niveau de service qu'en 2021 ;

Maire

Greffier-trésorier

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton souhaite poursuivre la collaboration avec l'ARTM afin de répondre aux besoins de la population et de fournir un service de qualité à la satisfaction des usagers pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Mario Pitre
APPUYÉ PAR : Geneviève Raymond
ET RÉSOLU,

De procéder au renouvellement de l'entente relative au transport adapté hors territoire de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) aux coûts de 4 410 \$ pour 2022 et d'autoriser le maire ainsi que le directeur général à procéder à la signature de la nouvelle entente.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

22-03-11

Appui à l'Ukraine

ATTENDU que la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

ATTENDU que la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

ATTENDU qu'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

ATTENDU que les élu(e)s municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

ATTENDU que la volonté des élu(e)s municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

ATTENDU que la volonté des élu(e)s municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

ATTENDU que les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Giroux-Gagné
APPUYÉ PAR : Louis-Philippe Thauvette
ET RÉSOLU,

QUE la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

QUE la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

QUE la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

QUE la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

QUE la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

Maire

Greffier-trésorier

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, M^{me} Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Mot du maire

Monsieur le maire, Shawn Campbell, s'adresse à l'audience concernant les points suivants :

1. Un retour sur les comités auquel il siège à la MRC de Vaudreuil-Soulanges
2. Les interventions de la Sûreté du Québec sur notre territoire
3. Des félicitations aux Loisirs de Sainte-Justine-de-Newton pour leur événement du 4 et 5 mars
4. Des félicitations à Jason Lepage pour l'obtention de son permis de classe 3
5. La distribution d'arbres et de compost gratuits de la municipalité à venir ce printemps
6. Une rencontre à venir entre le conseil municipal et le club de motoneige
7. Retour sur les questions des citoyens de la dernière séance
8. L'inscription à ComAlerte

Monsieur le conseiller, Jean Giroux-Gagné, s'adresse à l'audience pour indiquer que le comité interne du conseil municipal continue son travail sur l'entente des pompiers. Il travaille également sur l'organisation d'activités à venir cet été et sur des panneaux d'identification de nos bâtiments municipaux.

Monsieur le conseiller, Mario Pitre, s'adresse à l'audience pour apporter des précisions sur le dossier de la rivière Delisle et mentionner que le drapeau sera en berne le 11 mars pour la Journée de commémoration nationale des victimes de la COVID-19.

Questions des citoyens

Les questions reçues avant et/ou pendant la séance portent essentiellement sur :

1. La hausse des tarifs d'inscription du camp de jour
2. Le site de compostage
3. Les problématiques et l'entretien de la rivière Delisle
4. La quote-part de la MRC de Vaudreuil-Soulanges
5. Les problématiques liées aux motoneiges
6. La collecte des résidus alimentaires
7. La vidange des fosses septiques pour l'année 2022

22-03-12

Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus d'autre sujet à discuter,

**IL EST PROPOSÉ PAR : Aline Charbonneau
APPUYÉ PAR : Jean Giroux-Gagné
ET RÉSOLU,**

Que la séance ordinaire du 8 mars 2022 soit levée à vingt et une heures onze minutes (21h11).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Maire

Greffier-trésorier

Maire

Directeur général et
greffier-trésorier

Je, Shawn Campbell, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire